

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 14 mai 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-05-09

Société CARMETAL à Chanas

**relatif aux garanties financières et à la limitation des émissions diffuses
en solvants du site**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CARMETAL au sein de son établissement implanté sur la commune de Chanas- ZI- route de Lyon notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2009-09320 du 12 novembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 avril 2019 ;

Vu la lettre du 15 avril 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 6 mai 2019 précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2009-09320 du 12 novembre 2009 ne fixe pas de valeur limite en rejets diffus alors que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 définit une valeur limite en rejets diffus maximale pour la rubrique 2940 de 25 % de la quantité de solvants utilisée (I1+I2 du PGS) ;

Considérant que ce point doit faire l'objet d'un renforcement des prescriptions en complétant l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2009-09320 du 12 novembre 2009 ;

Considérant que le chapitre 1.6 : Garanties financières du titre 1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2009-09320 du 12 novembre 2009 doit être complété en indiquant notamment les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux ne devant pas être dépassées et l'indice TP01

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CARMETAL pour son établissement situé sur la commune de Chanas, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du CoDERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La société CARMETAL qui exploite une installation industrielle implantée ZI-route de Lyon sur la commune de Chanas, est tenue de respecter les prescriptions mentionnées dans les articles ci-dessous.

Article 2 –Rejets diffus en solvant

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2009-09320 du 12 novembre 2009 est complété par la phrase :

« Les émissions diffuses en solvants du site sont limitées à 25 % de la quantité de solvants utilisée ».

Article 3 -Garanties financières

Montant des garanties financières

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société CARMETAL, car le montant calculé des garanties financières évalué à 54 137 euros est inférieur à 100 000 euros.

Ce montant est établi pour les quantités maximales suivantes, stockées sur site, qui, par conséquent, ne doivent pas être dépassées :

- 18,2 tonnes de déchets dangereux ;

- 1,46 tonnes de déchets non dangereux.

et pour l'indice TP01 au 1^{er} décembre 2018 égal à 110,0.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties.

Article 4- Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairie de Chanas où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chanas pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Chanas sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARMETAL.

Fait à Grenoble, le 14 mai 2019
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL